



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 3380

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les éducateurs techniques et éducateurs spécialisés en activité dans les établissements publics. Ces derniers, à la différence des autres catégories de personnels, ne bénéficient toujours d'aucun statut. Cette situation, qui est à l'origine des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, s'inscrit en contradiction avec l'article 5 de la loi de juin 1975 prévoyant la prise en charge par l'Etat de la formation professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en concertation étroite avec les intéressés pour y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer, soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement privé, 2 800 maîtres places sous le régime des conventions collectives du travail et dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés. Or il aurait fallu plus de 5 000 rémunérations pour couvrir l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il a été décidé par circulaire interministérielle du 28 juin 1978 de scinder l'opération en plusieurs parties et de ne prendre en charge, dans un premier temps, que les maîtres dispensant l'enseignement général aux jeunes handicapés, autres que sensoriels. C'est ainsi que 1 614 éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, des professeurs d'enseignement général de collège ou dans celui des adjoints d'enseignement et 506 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé. La deuxième phase de l'opération devait porter notamment sur les éducateurs techniques spécialisés. Les modalités de prise en charge de ces personnels ont donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant, des points de divergence fondamentaux n'ont pas permis d'aboutir. Les problèmes statutaires liés à la prise en charge par l'éducation nationale, la jeunesse et les sports des éducateurs techniques spécialisés se sont également révélés d'une extrême complexité. En effet, le seul corps d'intégration possible pour ces personnels est celui des professeurs de lycée professionnel. Or les conditions de recrutement et de formation ainsi que les titres de capacité exigés des éducateurs techniques spécialisés ne permettent pas d'envisager une intégration directe dans la fonction publique dans un corps d'enseignants relevant de l'éducation nationale. De plus, la mission pédagogique de ces personnels est différente de celle d'un professeur de lycée professionnel. Ce dernier doit enseigner un métier à ses élèves et les préparer à un examen, alors que le travail de l'éducateur technique spécialisé n'a pas la même visée, il est souvent complémentaire de la rééducation et en aucun cas ne tend à la préparation d'un examen. C'est pour l'ensemble de ces motifs que la deuxième phase de prise en charge des personnels concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 n'a pu être mise en œuvre jusqu'à présent.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3380

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2715